

METROPOLE DE LYON

VILLE D'IRIGNY

D018/2024

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de mise en fourrière

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Vu la convention à intervenir entre la société SAS CHAPUY OULLINS, et la Commune d'Irigny dont le siège social est situé 46 rue Louis Aulagne 69600 OULLINS, pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules.

Considérant la nécessité de recourir à une prestation de service d'enlèvement des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la Commune afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer la prestation de service d'enlèvement des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la Commune à la société SAS CHAPUY OULLINS, sise 46 rue Louis Aulagne 69600 Oullins, représentée par son gérant M. Eric CHAPUY.

Article 2 : de signer la convention à intervenir pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction selon les modalités définies article 10 de la convention et figurant en annexe de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, la société SAS CHAPUY, Madame la Cheffe de service de comptabilité de Caluire et Cuire, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Irigny, le responsable de police municipale et tous agents chargés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.
- Madame la Cheffe de service de comptabilité de Caluire et Cuire
- M. Eric CHAPUY, société SAS CHAPUY OULLINS, 46 rue Louis Aulagne 69600 OULLINS

Fait à IRIGNY, le 24/06/2024

LE MAIRE, qui signifie sous sa
responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.



Le Maire,
Blandine FREYER

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral
Notifié le :